

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 170-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.206

Déposée le: 12.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Recours à des personnes autorisées à chasser pour la mise en oeuvre d'une autorisation de tir

Les ressources en personnel pour la surveillance de la chasse sont limitées et suffisent rarement pour remplir pleinement le mandat de base. On peut donc supposer qu'il est impossible pour les gardes-faune de mettre en œuvre à eux seuls une autorisation de tir valable 60 jours dont ferait l'objet un animal causant des dégâts. Pour éviter que, faute de ressources en personnel, une telle autorisation arrive à échéance avant d'avoir servi et, partant, que la volonté de mise en œuvre du canton soit remise en cause, il est nécessaire de mettre à disposition des ressources supplémentaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En vertu de quelles bases légales est-il permis de confier la mise en œuvre d'autorisations de tir à d'autres personnes que les gardes-faune ?
2. Quelles catégories de personnes entrent en ligne de compte pour réaliser ce travail d'assistance aux gardes-faune ?
3. Quel nouveau cadre légal faut-il mettre en place au niveau cantonal ?

Destinataire

- Grand Conseil